



PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté préfectoral de mise en demeure
DCL - BREV - 2019 - 74 - 1
Établissement CHAMBREUIL
Le Bourg
71120 LUGNY-les-CHAROLLES »

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 511-1, L. 512-10 à L. 512-11 et R. 512-55 à R. 512-60 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

VU la déclaration en date du 20 mars 2014 des établissements Chambreuil avisant l'administration de l'exploitation d'une installation de fabrication de charpentes métalliques avec application de peinture ;

VU le récépissé de cette déclaration délivré par la préfecture de Saône-et-Loire en date du 23 avril 2014 ;

VU le rapport du 2 octobre 2017 de l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, faisant suite à l'inspection des installations du 28 septembre 2017 ;

VU le rapport de vérification de la société Dekra référencé B7864851/1701 du 11 décembre 2017 relatif au contrôle périodique des installations des établissements Chambreuil en date du 7 décembre 2017 ;

VU le rapport de vérification de la société Dekra référencé B9738927/1801 du 17 décembre 2018 relatif au contrôle périodique complémentaire des installations des établissements Chambreuil en date du 12 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le contrôle périodique complémentaire susvisé a permis de constater la persistance de non-conformités majeures identifiées lors du contrôle périodique initial ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités majeures constituent des manquements aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé ;

CONSIDÉRANT alors que les non-conformités majeures relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le courrier de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant en date du 6 février 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,